



Procès-Verbal n°5 – Annexe c

Commission Régionale de l'Arbitrage

Section Lois du jeu

Réunion du jeudi 21 mars 2024

Présidence : MROZEK Sébastien ;

Membres présents : BEQUIGNAT Daniel - DA CRUZ Manuel – DONZEL Frédéric ;

Excusé : GRATIAN Julien – ROUX Luc.

PREAMBULE

Les décisions ci-après de la section « Lois du jeu » sont susceptibles d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ainsi que l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Réserve technique N°10

1. IDENTIFICATION

Match : Coupe Laurafoot 8^{ème} de finale, Blavozy US – Grand Ouest Association Lyonnaise du 10 février 2024

Score : 0 – 0 à la fin de la rencontre ; 0 – 0, 4 – 2 Tirs au but au moment du dépôt.

Réserve déposée par Grand Ouest Association Lyonnaise à la fin de la rencontre.

2. INTITULE DE LA RESERVE

« *Le penalty doit être retiré car mon joueur a glissé.* » ;

3. NATURE DU JUGEMENT

Après lecture de :

- Lettre de confirmation de la réserve technique et explications du club Grand Ouest Association Lyonnaise.
- Rapport spécifique de l'arbitre de la rencontre,

Après audition téléphonique de :

- M. CHALABI Tahar, arbitre de la rencontre ;

La section « Lois du jeu », jugeant en première Instance, **et en urgence**,

4. RECEVABILITE

Attendu que l'**article 146 des règlements généraux de la F.F.F.** précise que « Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

b) [...] ;

e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

[...] » ;

Attendu que la réserve technique a été déposée par le capitaine du club requérant dans le vestiaire à l'issue de la séance de tirs au but ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE RECEVABLE EN LA FORME.**

5. FOND

Attendu que la procédure de la séance de tirs au but s'effectue conformément, pour les bottés, à l'IFAB - **Loi 10 – Issue d'un match – Tirs au but** ;

Attendu que l'arbitre déclare dans son rapport, et en audition téléphonique, que le joueur n°13, qui s'est présenté pour botter le 4^{ème} tir au but de son équipe, a vu son pied d'appui (gauche) glisser et toucher le ballon ;

Attendu que le ballon a bougé vers l'avant, en direction du but adverse ;

Attendu que le ballon étant en jeu lorsqu'il a été botté et ayant clairement bougé, il a donc été remis en jeu ;

Attendu que le botteur du tir au but a retouché du pied droit le ballon une seconde fois contrevenant à la procédure de remise en jeu précisée dans ce même texte au paragraphe : *Pendant les tirs au but (page 94 du Livre IFAB Lois du jeu 2023-2024) « Le tir est terminé lorsque le ballon arrête de bouger, est hors du jeu ou quand l'arbitre interrompt le jeu pour une infraction ; le tireur ne peut rejouer le ballon. »* ;

Attendu qu'à l'issue du tir, l'arbitre a consulté verbalement son arbitre assistant, positionné face à lui à l'angle de la ligne de but et de la surface de but, pour lui demander s'il avait vu le double contact ;

Attendu que ce dernier a répondu de manière affirmative en opinant de la tête à l'arbitre ;

Attendu qu'il est du ressort des joueurs d'être équipés de chaussures adaptées à l'état du terrain ;

Attendu, au regard des éléments étudiés par la section, que l'arbitre ne peut être tenu pour responsable d'événements ou de conditions qui ne dépendent pas de sa fonction,

Attendu que dans le cas présent, l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu,

En conséquence, la Section des Lois du jeu déclare la **RESERVE IRRECEVABLE sur le fond**.

6. DECISION

Par ces motifs, la section « Lois du jeu »,

- Déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue pour homologation du résultat acquis sur le terrain sous réserve d'éventuelles autres procédures.

- Met les frais de la présente procédure d'un montant de 35 euros à la charge de Grand Ouest Association Lyonnaise.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

La présente décision est susceptible d'appel dans un délai de deux jours à compter du lendemain de la présente notification, conformément à l'article 12 du Règlement de la Coupe LAuRAFoot, auprès de la Commission Fédérale de l'Arbitrage, section lois du jeu.

Le secrétaire de séance,

Frédéric DONZEL

Le président de la section Lois du jeu,

Sébastien Mrozek